

Conformément à la fiscalité française en vigueur au 31/12/2021. Ces indications générales sont données à titre indicatif sous réserve de l'évolution de la législation et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles ne valent que notice d'information.

### Prélèvements sociaux (PS)

- **Faits générateurs** : inscription en compte pour les produits des fonds en euros, rachat, terme et décès de l'assuré.
- **Pour les contrats mono-supports en euros** : les prélèvements sociaux sont prélevés annuellement lors de l'inscription en compte. Le reliquat de l'année en cours est prélevé lors du dénouement du contrat.
- **Pour les contrats multi-supports** :

Contrats souscrits avant le 01/01/1990	Contrats souscrits entre le 01/01/1990 et le 25/09/1997	Contrats souscrits à compter du 26/09/1997
PS au taux en vigueur	Les gains acquis ou constatés au cours des 8 premières années suivant la souscription (précisément jusqu'au 31/12 de la 8 <sup>e</sup> année) sont soumis aux PS aux taux historiques. Les gains postérieurs sont soumis aux PS au taux en vigueur.	PS au taux en vigueur

#### ■ Taux et territorialité :

##### □ Tableau des taux historiques et du taux en vigueur :

Période	Taux de PS
du 01/02/1996 au 31/12/1996	0,5 % <sup>(1)</sup>
du 01/01/1997 au 31/12/1997	3,90 %
du 01/01/1998 au 31/06/2004	10 %
du 01/07/2004 au 31/12/2004	10,30 %
du 01/01/2005 au 31/12/2008	11 %
du 01/01/2009 au 31/12/2010	12,10 %
du 01/01/2011 au 30/09/2011	12,30 %
du 01/10/2011 au 30/06/2012	13,50 %
du 01/07/2012 au 31/12/2017	15,50 %
du 01/01/2018 au 31/12/2018	17,20 %
à compter du 01/01/2019	17,20 % ou 7,5 %, selon la territorialité

<sup>(1)</sup> Le taux de 0,5 % s'applique uniquement aux PEP car à présent les prélèvements sociaux ne sont prélevés que pour les produits acquis ou constatés à compter du 01/01/1997 pour les autres contrats.

##### □ Territorialité :

	Souscripteur affilié au régime de sécurité sociale		
	Français (France métropolitaine et DOM)	EEE ou Suisse	Hors EEE et hors Suisse
Résident fiscal Français (France métropolitaine et DOM)	PS à 17,2 %	PS à 7,5 %	PS à 17,2 %
Non résident fiscal	Pas de PS		

NB : Il faut tenir compte de la résidence fiscale du souscripteur/adhérent, et non pas du bénéficiaire en cas de décès.

NB : L'exonération partielle des prélèvements sociaux pour les résidents fiscaux français affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale de l'Espace Economique Européen ou de Suisse est sur justificatif.

## Fiscalité en cas de rachat

■ Pour les contrats souscrits à compter du 27/09/2017 et pour les primes versées à compter du 10 octobre 2019 des contrats souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 : sauf cas d'exonération <sup>(1)</sup> ou de dispense <sup>(2)</sup>, la fiscalité suivante est appliquée.

Âge du contrat	Si le montant des primes au 31/12/N-1 versées sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation, net des primes rachetées, est inférieur à 150 000 € <sup>(3)</sup>	Si le montant des primes au 31/12/N-1 versées sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation, net des primes rachetées, est supérieur à 150 000 € <sup>(3)</sup>
Moins de 8 ans	<p>Imposition des produits au prélèvement forfaitaire non libératoire de <b>12,80 % ou, sur option <sup>(4)</sup>, au barème progressif de l'IR.</b></p> <p><i>L'assureur prélève 12,80 % par un prélèvement forfaitaire non libératoire, au jour du rachat. Il s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent sera restitué par l'administration fiscale.</i></p>	
Après 8 ans	<p><b>Abattement annuel de 4600 € (personne seule) ou 9200 € (couple marié).</b> <sup>(5)</sup></p> <p><i>L'abattement est récupéré sous forme de crédit d'impôt lors de la déclaration de revenus 2042.</i></p>	
	<p>Imposition des produits au prélèvement forfaitaire non libératoire de <b>7,50 % ou, sur option <sup>(4)</sup>, à l'impôt sur le revenu au taux progressif.</b></p>	<p><b>Fraction des produits afférents aux primes n'excédant pas 150 000 € :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Imposition des produits au prélèvement forfaitaire non libératoire de <b>7,50 % ou, sur option <sup>(4)</sup>, à l'impôt sur le revenu au taux progressif.</b></li> <li>■ <b>Solde des produits taxé à 12,80 % ou, sur option <sup>(4)</sup>, à l'impôt sur le revenu au taux progressif.</b></li> </ul>
	<p><i>L'assureur prélève 7,50 % par un prélèvement forfaitaire non libératoire, au jour du rachat. Une régularisation est ensuite effectuée dans le cadre de la déclaration de revenu 2042 amenant, le cas échéant, à un taux de 12,80 % pour une fraction des produits. Le prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.</i></p>	

<sup>(1)</sup> Sont exonérés d'imposition les produits des contrats, quelle que soit leur durée, dont le dénouement résulte pour le souscripteur/adhérent lui-même ou son conjoint (ou partenaire pacsé) : d'un licenciement d'une mise à la retraite anticipée, de la survenance d'une invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie (article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale) ou de la cessation d'une activité non salariée par suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

<sup>(2)</sup> Les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 25 000 € pour les personnes seules, ou 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire. Elles doivent fournir à l'assureur une attestation sur l'honneur, avant l'encaissement du rachat. Ces produits seront cependant imposés lors de la liquidation de l'IRPP (via la déclaration 2042) au PFU ou, sur option, au barème progressif de l'IR.

<sup>(3)</sup> Tous contrats confondus que la souscription ait été réalisée avant ou après le 27 septembre 2017

<sup>(4)</sup> Le souscripteur/adhérent peut opter pour l'impôt sur le revenu lors du dépôt de la déclaration de revenus 2042. Cette option s'applique alors à tous les revenus de capitaux mobiliers de l'année considérée.

<sup>(5)</sup> L'abattement de 4600 ou 9200 euros pour les rachats réalisés après 8 ans est réservé aux contribuables fiscalement domiciliés en France. Il concerne les rachats effectués au cours d'une même année sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation.

Le seuil de 150 000 € est le cumul des primes brutes versées (et non de l'encours) sur tous les contrats d'assurance vie et de capitalisation (nominatif ou au porteur) du bénéficiaire soumis à la fiscalité 125 OA du CGI, ainsi que sur les contrats souscrits avant 1983, les DSK/NSK de plus de 8 ans et les bons anciennement anonymes. Les versements effectués sur PEP et PEA en sont exclus.

■ Pour les contrats souscrits avant le 27/09/2017 : sauf cas d'exonération <sup>(1)</sup>, la fiscalité suivante est appliquée.

Date d'effet du contrat	Primes versées avant le 27/09/2017			Primes versées à compter du 27/09/2017
	Rachat avant 4 ans	Rachat entre 4 et 8 ans	Rachat après 8 ans	
	La fiscalité est choisie au moment du rachat. L'assureur ne prélève pas, sauf si le souscripteur opte pour le prélèvement forfaitaire libératoire (option qui doit être exercée avant encaissement des revenus)			
À partir du 26/09/1997	Pas d'abattement		<b>Abattement annuel</b> de 4600 € pour une personne seule, ou de 9200 € pour un couple soumis à imposition commune	IDEM fiscalité des contrats souscrits à compter du 27/09/2017
	Barème progressif de l'IR <b>ou, sur option</b> , prélèvement forfaitaire libératoire de 35 %	Barème progressif de l'IR <b>ou, sur option</b> , prélèvement forfaitaire libératoire de 15 %	Barème progressif de l'IR <b>ou, sur option</b> , prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5 % après abattement de 4600 ou 9200 €	

Date d'effet du contrat	Primes versées avant le 27/09/2017			Primes versées à compter du 27/09/2017
	Rachat avant 4 ans	Rachat entre 4 et 8 ans	Rachat après 8 ans	
	La fiscalité est choisie au moment du rachat. L'assureur ne prélève pas, sauf si le souscripteur opte pour le prélèvement forfaitaire libératoire (option qui doit être exercée avant encaissement des revenus)			
Entre le 01/01/1983 et le 26/09/1997	N/A	Produits acquis ou constatés jusqu'au 31/12/1997 : Exonération	Produits acquis ou constatés depuis le 01/01/1998 : ?	IDEM fiscalité des contrats souscrits à compter du 27/09/2017
		<b>Produits attachés : à des primes versées du 26/09/1997 au 31/12/1997 (sous conditions), et à des primes versées sur des contrats à primes périodiques n'excédant pas celles prévues à l'origine : Exonération</b>	<b>Autres produits :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Abattement annuel</b> de 4600 € pour une personnes seule ou de 9200 € pour un couple soumis à imposition commune</li> <li>■ Barème progressif de l'IR <b>ou, sur option</b>, prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5 %</li> </ul>	
Avant le 01/01/1983	<b>Les produits sont exonérés sauf pour les primes versées à compter du 10 octobre 2019 (cf tableau précédent)</b>			

<sup>(1)</sup> Sont exonérés d'imposition les produits des contrats, quelle que soit leur durée, dont le dénouement résulte pour le Souscripteur/adhérent lui-même ou son conjoint (ou partenaire pacsé) : d'un licenciement d'une mise à la retraite anticipée, de la survenance d'une invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie (article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale) ou de la cessation d'une activité non salariée par suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

L'abattement annuel de 4600 ou 9200 euros s'applique prioritairement sur les produits imposables selon l'ancien régime (IRPP ou PFL), puis sur les produits imposables au PFU à 7,5 %, puis sur les produits imposables au PFU à 12,8 %.

**Les non-résidents fiscaux sont soumis à une fiscalité spécifique en cas de rachat.**

## Fiscalité en cas de service de rentes viagères (art. 158-6 du CGI)

Les rentes viagères issues d'un contrat d'assurance-vie entrent dans le cadre fiscal des rentes viagères à titre onéreux. Elles font l'objet d'une imposition au titre du revenu sur une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée, forfaitairement et une fois pour toutes, d'après l'âge du Bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.

S'il reçoit son premier arrérage de rente	la partie de la rente soumise à l'imposition est de
avant son 50 <sup>e</sup> anniversaire	70 %
entre son 50 <sup>e</sup> anniversaire et avant l'âge de 60 ans	50 %
entre son 60 <sup>e</sup> anniversaire et avant l'âge de 70 ans	40 %
au-delà de son 70 <sup>e</sup> anniversaire	30 %

Les prélèvements sociaux au taux en vigueur s'appliquent sur la fraction de la rente qui est soumise à l'imposition.

## Fiscalité en cas de décès

Pour les souscripteurs/adhérents résidents fiscaux en France, dont le décès est survenu à compter du 01/07/2014 :

Contrat souscrit	Primes versées	Primes versées	
		Avant le 13/10/1998	À compter du 13/10/1998
avant le 20/11/1991	avant 70 ans	Pas de taxation	Abattement de 152 500 € par bénéficiaire puis prélèvement forfaitaire de 20 % jusqu'à 700 000 € et de 31,25 % au-delà (art. 990 I CGI) <sup>(1)</sup>
	après 70 ans	Pas de taxation Sauf modification de l'économie du contrat après le 20/11/1991 (art.757B CGI) <sup>(1)</sup>	
après le 20/11/1991	avant 70 ans	Pas de taxation	Abattement de 152 500 € par bénéficiaire puis prélèvement forfaitaire de 20 % jusqu'à 700 000 € et de 31,25 % au-delà (art. 990 I CGI) <sup>(1)</sup>
	après 70 ans	Droits de succession Sur la fraction des primes qui excède 30 500 € (art.757B CGI) <sup>(1)</sup>	

<sup>(1)</sup> Sont totalement exonérés : le conjoint et le partenaire pacsé (sans condition) ainsi que le frère et la sœur, sous conditions : frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps à la double condition qu'il soit âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, et ayant été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années précédant le décès.

**Les non-résidents fiscaux sont soumis à une fiscalité spécifique en cas de décès.**

## Impôt sur la fortune immobilière (IFI)

Doit être déclarée, dans le cadre de l'Impôt sur la Fortune Immobilière, la fraction de la valeur représentative des unités de compte constituées de supports investis en immobilier, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers (dans les conditions fixées aux articles 965 et 972 bis du CGI) arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.